



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 06

2 octobre 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Laurent HATTON

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Loic RAMBERT- Damien BLANCHE

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 05 du 25/09/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

La commission sportive a procédé au tirage au sort de la coupe suivante :

1^{er} Tour de la coupe District Paul Sauvageau : les rencontres auront lieu le 12 octobre 2025

2^{ème} Tour de la coupe Jean Rollet : les rencontres auront lieu le 16 novembre 2025

Le 1^{er} tour de la Coupe Grodet et de la Coupe Loko aura lieu le 1^{er} novembre 2025.

Le 2^{ème} tour de la Coupe Grodet et de la Coupe Loko aura lieu le 22 novembre 2025.

IV – Courriels

- Courriel de Nicolas Maoujoudi de l'USM Saran du 29/09/2025 : réponse donnée
- Courriel du Maire de Dampierre du 30/09/2025 : réponse donnée
- Courriel du club de Ormes/Saint Pérvy du 23/09/2025 – réponse donnée

La commission,

- Pris connaissance du courriel du club de Ormes/Pérvy alertant le District de Football du Loiret sur « *le fait que certains joueurs jouent avec des licences pourtant marquées suspendu.*

Exemple match de ce dimanche :

Club : ESCALE

Joueurs : Mr ASRIH Sofiane n°2544277819

Mr ASRIH Smain n°2543586404

Ces deux joueurs ont déjà joué le match n°53535020 sans aucune sanction... »

Décide de donner suite à ce dossier.

- Courriel du club de Baroza Academy Football du 02/10/2025 : réponse donnée
- Courriel de Nabil EL-KASMI, Président du club de Saint Cyr en Val : pris note

V – Etude des dossiers en cours

- Dossier en provenance de la commission de Discipline du 24/09/2025
Match N° 53535614 du 21/09/2025 Seniors Départementale 3 Poule A
ESCALE ORLEANS 2 – LA CHAPELLE ST MESMIN 1

La Commission,

- Considérant qu'aucune réserve ou réclamation n'a été déposée sur la feuille de match (FMI)
- Décide de déclarer le dossier sans suite

- Dossier BAROZA ACADEMY FOOTBALL

La Commission,

- Considérant l'engagement du club Baroza Academy Football dans le championnat Seniors D4, Saison 2025/2026,
- Considérant qu'en dépit des nombreux échanges par courriel avec ledit club, ce dernier n'a pas été en mesure, à la date du 29/09/2025, de proposer au District, un terrain pour disputer ses rencontres à domicile,
- Considérant le renoncement de la Mairie d'Orléans à affecter un terrain municipal au club de Baroza Academy Football
- **Décide de retirer le club des compétitions départementales dans lesquelles il s'était engagé pour la saison 2025/2026**
- **Dit que le club de BAROZA ACADEMY FOOTBALL est remplacé par l'exempt**

VI – Huis clos

Match n° 30172606 U17 Départemental 2 Poule A du 22/03/2025
Opposant les équipes de ENT. BBC U17 1 – FC SEMOY 1

Huis clos

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel de Discipline de la Ligue du 19 juin 2025 relative à la rencontre de U17 Départemental 2 Poule A du 22/03/2025- – Ent. BBC U17 1 – FC Semoy 11 – Match N° 30172606

La Commission,

- prend note,
- **décide de fixer 2 rencontres à huis clos pour les matchs suivants :**
U17 Départemental 2 Poule B :
- **Match N° 54743251 du 11/10/2025 – Ent. BBC U17 17 – Lorris US 1**
- **Match N° 54743265 du 15/11/2025 – Ent. BBC U17 17 – Bazoches Us 1**

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 – Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match
- les officiels désignés par les instances du football

- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte

2 – Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions complémentaires

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

VII – Forfait

Match n° 54740175 U19 Départemental 1 Poule A du 27/09/2025

Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 – MARIGNY ES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **CJF FLEURY LES AUBRAIS** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 27 septembre 2025 à 11h35**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MARIGNY ES 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x2) au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 54740412 U19 Départemental 1 Poule B du 27/09/2025

Opposant les équipes de CHALETTE US 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **CA PITHIVIERS** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 27 septembre 2025 à 13h20**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 54740844 U17 Départemental 1 Poule A du 27/09/2025
Opposant les équipes de ST CYR EN VAL 1 – ESCALE ORLEANS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 1** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 54784718 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 27/09/2025
Opposant les équipes : BEAUGENCY USBVL 1 – ETOILE SPORTIVE MB 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BEAUGENCY USBVL**, en date du **jeudi 25 septembre 2025 à 15h55**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ETOILE SPORTIVE MB 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54788457 U11 A 8 Niveau 3 Poule F du 27/09/2025

Opposant les équipes de SERMAISES SS 2 – US BEAUNE CORBEILLES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLES 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SERMAISES SS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de US BEAUNE CORBEILLES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54788534 U11 A 8 Niveau 3 Poule H du 27/09/2025

Opposant les équipes : BRIARE US 1 – FC LOING/BOISMORAND 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant le courriel du club du **BRIARE US 1**, en date du **vendredi 26 septembre 2025 à 11h38**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC LOING/BOISMORAND 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- **Inflige une amende de 30,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VIII – Forfait Général

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Courrier du club de **FC MANDORAIS** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de
 - **Futsal Poule A**
- Décide de déclarer l'équipe du **FC MANDORAIS 1** forfait général avant championnat.
- **Inflige une amende de 40 euros au club du FC MANDORAIS conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
- Dit que le club du **FC MANDORAIS 1** est remplacé par l'exempt.
- **Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.**

IX – Joueurs suspendus

Match n° 53535020 Seniors Départemental 2 Poule A du 07/09/2025 **Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 1 - NEUVILLE SPORTS 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...)*,

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*
- *Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,*
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***
- *Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*
- *Considérant, pour rappel, que la Ligue Centre-Val de Loire de football a instauré, à compter du 1^{er} juillet 2022, le dispositif dit de la « licence à points » dans le but de lutter contre les incivilités et la violence dans le football,*
- *Considérant l'article 3.9 du Règlement de la Licence à points dispose que : « Un licencié ayant 0 point est considéré comme étant suspendu et ne peut apparaître sur une feuille de match sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet dans les règlements généraux »,*
- *Considérant en l'espèce que **deux** joueurs de l'équipe de **ESCALE ORLEANS 1** :*
 - *Mr ASRIH Sofiane licence n°2544277819 a été sanctionné par la Commission Régionale de Lutte contre les incivilités licence à points, en date **18/12/2024, de zéro point sur sa licence à points**, avec date d'effet du **29/05/2023**,*
 - *Mr ASRIH Smain licence n°254358640 a été sanctionné par la Commission Régionale de Lutte contre les incivilités – licence à points, en date **18/12/2024, de zéro point sur sa licence à points**, avec date d'effet du **15/05/2023**,*
- *Considérant que chaque personne licenciée est informée de sa situation au regard du dispositif de la licence à points (réduction de points ou capital de points épuisé) sur « footclubs » et sur le « compte FFF » du licencié ; qu'il a donc été notifié que ceux-ci disposaient d'un capital épuisé de leur licence à points depuis :*
 - *le 15/05/2023 pour Mr ASRIH Smain et qu'il ne pouvait ainsi plus être inscrit sur une feuille de match jusqu'au 16/05/2026 sans avoir effectué un stage de récupération de points dès la fin de leur suspension sportive, et*
 - *le 29/05/2023 pour MR ASRIH Sofiane et qu'il ne pouvait ainsi plus être inscrit sur une feuille de match jusqu'au 30/05/2026 sans avoir effectué un stage de récupération de points dès la fin de leur suspension sportive,*
- *Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ESCALE ORLEANS** en date du **25/09/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **01/10/2025**,*
- ***Considérant par contre, que ces joueurs ont été alignés lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule A contre l'équipe de NEUVILLE SPORTS 2 en date du 07/09/2025, et qu'ils n'avaient pas purgé leur suspension, la date d'effet de la sanction partant du 15/05/2023 pour Mr ASRIH Smain et du 29/05/2023 pour Mr ASRIH Sofiane,***
- *Considérant par conséquent que ces joueurs n'ont pas purgés complètement leur suspension en application des articles précités,*

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ESCALE ORLEANS 1 (0 but à 4 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NEUVILLE SPORTS 2 (4 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- *Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,*

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ces 2 joueurs, à partir :

Du lundi 06/10/2025 pour Mr ASRIH Smain, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension

du lundi 06/10/2025 pour Mr ASRIH Sofiane, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025-2026, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30 juin 2025

- Inflige une amende de 500 euros (250 x2) au club de ESCALE ORLEANS au motif d'inscription de 2 joueurs suspendus,

- Porte à la charge du club de ESCALE ORLEANS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 53535028 Seniors Départemental 2 Poule A du 21/09/2025

Opposant les équipes de OSPFC 1 – ESCALE ORLEANS 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant, pour rappel, que la Ligue Centre-Val de Loire de football a instauré, à compter du 1^{er} juillet 2022, le dispositif dit de la « licence à points » dans le but de lutter contre les incivilités et la violence dans le football,

- Considérant l'article 3.9 du Règlement de la Licence à points dispose que : « *Un licencié ayant 0 point est considéré comme étant suspendu et ne peut apparaître sur une feuille de match sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet dans les règlements généraux »,*

- Considérant en l'espèce que **deux** joueurs de l'équipe de **ESCALE ORLEANS 1** :

- Mr ASRIH Sofiane licence n°2544277819 a été sanctionné par la Commission Régionale de Lutte contre les incivilités licence à points, en date du **18/12/2024, de zéro point sur sa licence à points**, avec date d'effet du **29/05/2023**,
- Mr ASRIH Smain licence n°254358640 a été sanctionné par la Commission Régionale de Lutte contre les incivilités – licence à points, en date du **18/12/2024, de zéro point sur sa licence à points**, avec date d'effet du **15/05/2023**,

- Considérant que chaque personne licenciée est informée de sa situation au regard du dispositif de la licence à points (réduction de points ou capital de points épuisé) sur « footclubs » et sur le « compte FFF » du licencié ; qu'il a donc été notifié que ceux-ci disposaient d'un capital épuisé de leur licence à points depuis :

- le 15/05/2023 pour Mr ASRIH Smain et qu'il ne pouvait ainsi plus être inscrit sur une feuille de match jusqu'au 16/05/2026 sans avoir effectué un stage de récupération de points dès la fin de leur suspension sportive, et
- le 29/05/2023 pour MR ASRIH Sofiane et qu'il ne pouvait ainsi plus être inscrit sur une feuille de match jusqu'au 30/05/2026 sans avoir effectué un stage de récupération de points dès la fin de leur suspension sportive,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ESCALE ORLEANS** en date du **25/09/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **01/10/2025**,

- **Considérant par contre, que ces joueurs ont été alignés lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule A contre l'équipe de O.S.P.F.C 1 en date du 21/09/2025, et qu'ils n'avaient pas purgé leur suspension, la date d'effet de la sanction partant du 15/05/2023 pour Mr ASRIH Smain et du 29/05/2023 pour Mr ASRIH Sofiane,**

- Considérant par conséquent que ces joueurs n'ont pas purgés complètement leur suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ESCALE ORLEANS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de O.S.P.F.C 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ces 2 joueurs, à partir :**

Du lundi 13/10/2025 pour Mr ASRIH Smain, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension

du lundi 13/10/2025 pour Mr ASRIH Sofiane, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025-2026, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30 juin 2025

- **Inflige une amende de 500 euros (250 x2) au club de ESCALE ORLEANS au motif d'inscription de 2 joueurs suspendus,**

- **Porte à la charge du club de ESCALE ORLEANS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

X-DIVERS

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».* »

Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **US Balgentienne Val/L** pour le match U11 Niveau 3 Poule J du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **ES Meung/Baule** pour le match U11 Niveau 3 Poule D du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Mandorais** pour le match U17 Départemental 1 Poule B du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Jargeau St Denis** pour le match U11 Niveau Poule du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Boulay/Bricy/Gidy** pour le match U11 Niveau 2 Poule C du 27.09.2025 (du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **ST Jean le Blanc** pour le match U15 Départemental 2 Poule A du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Mandorais** pour les matchs U11 Niveau 2 Poule F et Niveau 3 Poule I du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Mandorais** pour le match U17 Départemental 1 Poule B du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Lorris** pour le match U11 Niveau 3 poule G du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Lorris** pour le match U15 Départemental 3 Poule C du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)

- ✓ **Lorris** pour le match U17 Départemental 2 Poule B du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **La Chapelle St Mesmin** pour le match U17 Départemental 2 poule A du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **US Briare** pour le match U15 à 8 Poule A du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U11 Niveau 3 Poule D du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U12 Départemental 1 Poule C du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U11 Niveau 2 Poule D du 27.09.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ **C. Deport Espagnol** pour le match U19 Départemental 1 Poule A du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Olivet** pour le match U19 Départemental 1 Poule A du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **FC ST Denis en Val** pour le match U17 Départemental 2 Poule A du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **US Dampierre en Burly** pour le match U15 Elite Poule A du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **US Dampierre en Burly** pour le match U15 à 8 Poule A du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U15 à 8 Départemental 1 Poule C du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Entente BBC** pour le match U13 à 8 Départemental 3 Poule D du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Entente Gâtinaise** pour le match U13 à 8 Départemental 3 poule E du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U13 à 8 Départemental 2 poule A du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U12 Départemental 1 Poule C du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U10 Poule D Niveau 2 du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Entente Gâtinaise** pour le match U11 Niveau 2 Poule E du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **FC ST Jean le Blanc** pour le match U11 Niveau 3 poule C du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U11 Niveau 3 poule D du 27.09.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 03.10.2025